

■ **Arrêté du maire n°2023 - 151**

**Annule et remplace l'arrêté n°2023-097**

**Autorisation d'occupation du domaine public pour la vente ambulante**

**Le maire de Creil,**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-6 ;
- Vu le code de la concurrence,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973 modifié,
- Vu l'arrêté municipal en date du 15 mars 2006,
- Vu l'arrêté municipal n°2010-035 en date du 25 février 2010 modifié, relatif aux autorisations d'occupation du domaine public pour la vente ambulante.
- Vu la demande formulée par Monsieur N'DIAYE Abdourahmane, Président de l'association savoir vivre ensemble, domicilié au 430 allée Jean Sébastien Bach à Creil (60100), sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public pour installer un food truck, accordée pour l'année 2023.

■ **Arrêté :**

**Article 1 :** D'abroger purement et simplement l'arrêté n°2023-097 en date du 29 mars 2023.  
Le présent arrêté n°2023-151 remplace l'arrêté n° 2023-097.

**Article 2 :** L'association savoir vivre ensemble, représentée par Monsieur N'DIAYE Abdourahmane, domicilié au 430 allée Jean Sébastien Bach à Creil (60100), vendeur ambulant de spécialités grillades, fitres, desserts, boissons, est autorisé à occuper le domaine public en y stationnant son véhicule, de marque Citroen immatriculé CQ 021 XK près du city stade, sur la pelouse, avenue de la rainette, du lundi au dimanche de 11h00 à 23h00

**Article 3 :** Monsieur N'DIAYE Abdourahmane s'engage à :

- respecter scrupuleusement les horaires d'installation de son camion, tels que déterminés à l'article 1,
- être autonome énergétiquement,
- installer le cas échéant son groupe électrogène dans un caisson antibruit,
- n'installer ni tables, ni chaises, ni terrasses,
- laisser les lieux propres,
- exiger de la clientèle le respect des espaces publics, en se garant uniquement sur les emplacements réservés à cet effet et non de façon anarchique sur les pelouses et trottoirs,
- exiger de la clientèle le respect de tranquillité publique, en leur demandant, si besoin, de converser dans le calme et d'éteindre la musique provenant des véhicules,
- veiller à ce qu'aucune diffusion de musique ne provienne du food truck.
- respecter et à faire respecter la sécurité publique, la santé publique et la tranquillité publique,
- régler le montant de la redevance d'occupation du domaine public, fixé à 1 281 € (tarif vente ambulante sans fourniture d'électricité) pour l'année 2023, en vertu de la délibération n°3 du conseil municipal du 27 mars 2023.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable du 30 mai 2023 au 31 décembre 2023.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 6 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage

Article 8 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 11 : Cette autorisation d'occuper le domaine public donne lieu à la perception par la commune d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal tous les ans. Ce droit est dû en totalité quelque soit la durée effective de l'occupation du domaine public au cours de la période mentionnée. **Le montant de la redevance pour l'année 2023 s'élève à 1281 €, et doit être réglée en une seule fois, à la SGC de Senlis.**

Article 12 : Monsieur N'DIAYE Abdourahmane, en sa qualité de Président, devra se conformer en tous points à l'arrêté susvisé et respecter la réglementation en vigueur et ses obligations énoncées à l'article 2. Le non paiement de la redevance et le non respect des obligations énoncées à l'article 2, entraîneront le retrait immédiat de la présente autorisation, en plus des poursuites qu'il peut encourir du fait de son infraction.

Article 13: Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général-adjoint des services, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens cedex 01 (80011) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 30 mai 2023

Date de Notification : 05/06/23  
Date de Transmission au représentant  
de l'état : 05/06/23  
Date de publication sous forme électronique  
sur le site de la ville : 05/06/23

Jean-Claude VILLEMMAIN

P/s



Maire de Creil,  
Président de l'ACSO